

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Commune de SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE

SALLE OMNISPORTS

FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES POUR UNE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE AVEC REVENTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Pièce n°03



Maître de l'ouvrage : **Mairie de SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE**
Place de la Mairie
35250 Saint-Aubin d'Aubigné
Tel : 02 99 55 20 23

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques en intégration sur la toiture de la salle omnisports à des fins de production d'énergie électrique avec revente à ERDF.

La surface disponible est de 600 m² et présente une orientation Sud avec une pente de 21%.

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques, ainsi que l'étendue des prestations diverses mises à la charge de l'Entrepreneur, sont indiquées dans le C.C.T.P.

1.2. TRANCHES ET LOTS

Les travaux font l'objet d'un lot unique.

1.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

1.4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1.5 MAÎTRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Oeuvre sera assurée par les services techniques de la commune de St Aubin d'Aubigné.

L'entreprise, au titre de son marché, aura à sa charge la réalisation des plans d'exécution des ouvrages.

1.6 CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION)

Le Maître d'ouvrage désignera un bureau de contrôle pour le suivi des travaux. Tous les documents de contrôle demandés devront lui être transmis sous 8 jours par l'entreprise. De même tous les avis et directives réglementaires demandés par ce bureau de contrôle devront être appliqués immédiatement.

1.7 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

En application de la loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993 et du Décret n°94.1159 du 26 Décembre 1994 et des articles L-235.3 et R-238.1 et suivants du Code du Travail, l'intervention d'un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs est à priori requise (opération de catégorie 2)

Le Maître de l'Ouvrage précisera à cette fin, au plus tard à la notification du marché, le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS qu'il aura désigné pour la réalisation des travaux.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité :

A Pièces particulières

- Pièce n°01 : Règlement de Consultation ;
- Pièce n°02 : Acte d'Engagement ;
- Pièce n°03 : Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), accepté sans modification ;
- Pièce n°04 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

Conformément à l'article 3.12 du CCAG-TX, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.

B Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2 du présent document :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par décret 76-87 du 21 Janvier 1976, et l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ;
- les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes ;
- la loi du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

- la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- le Code des Marchés Publics.

NOTA : Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES / VARIATION DANS LES PRIX / REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement s'il a lieu à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants, et leurs sous-traitants éventuels.

3.2 CONTENU DES PRIX / MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES / TRAVAUX EN REGIE

3.2.1 - Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils tiennent compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visées à l'article 10-1 du CCAG-TX et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de l'Entrepreneur aux termes du présent C.C.A.P., du C.C.T.P., et des autres pièces particulières du marché.

L'Entrepreneur devra avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du bâtiment, de ses abords et des conditions d'accès,
- apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication...

L'Entrepreneur devra, à l'issue de la visite obligatoire du site, passer en mairie de St Aubin d'Aubigné faire signer l'attestation fournie au dossier de consultation.

En précision du 11 de l'article 10 du CCAG-TX, les prix tiennent compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

- raccordement et intervention des concessionnaires.

3.2.2 - Unité monétaire

Les factures doivent être libellées en euros.

3.2.3 - Rémunération

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le devis estimatif détaillé que doit remettre l'Entreprise avec son offre.

3.2.4 - Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires

(Article 10.3 du CCAG-TX).

Sans objet.

3.2.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.2.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés dans les conditions fixées par les articles 13 et 13 bis du CCAG-TX.

Les projets de décomptes mensuels seront remis au Maître d'Ouvrage, en trois exemplaires, pour le 10 du mois suivant l'exécution des travaux.

3.2.7 - Approvisionnements

Sans objet.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1 - Les prix sont fermes et définitifs.

3.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2009.

3.3.3 - Choix des index de référence

Sans objet.

3.3.4 - Modalités d'actualisation des prix fermes

Sans objet.

3.3.5 - Révision provisoire

Sans objet.

3.3.6 - Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les taux de T.V.A. en vigueur seront appliqués.

3.4 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.4.1 - Acceptation des sous-traitants

En application de l'article 2.41 du CCAG-TX, l'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, dans les formes et selon les modalités prévues dans cet article.

Si la demande d'acceptation est faite **avant** la signature du marché, l'Entrepreneur remplit le formulaire à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Si celle demande est effectuée après la signature du marché, son acceptation est constatée par un Avenant ou un Acte Spécial comportant l'ensemble des renseignements prévus à l'article 2.41 du CCAG-TX.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit remettre à la personne responsable du marché la déclaration (en 2 exemplaires) de chaque sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952 (article 45 du Code des Marchés Publics).

Aucun sous-traitant ne peut être accepté sans avoir justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité vis-à-vis des tiers comme il est dit au 3 de l'article 4 du CCAG-TX.

Les dispositions prévues aux articles 2.42 à 2.49.2 du CCAG-TX sont applicables à l'ensemble des contrats de sous-traitance conclus au titre du marché, en particulier l'article 2.47 relatif au paiement direct du sous-traitant en cas de cession ou de nantissement de créances résultant du marché.

Il est à noter que le sous-traitant de degré 2 ou davantage ne bénéficie pas automatiquement du droit au paiement direct.

Aussi pour pouvoir bénéficier du paiement direct, un sous-traitant du sous-traitant d'un co-traitant pourra être accepté comme sous-traitant de premier rang à deux conditions :

- que le contrat de sous-traitance initial liant le co-traitant du marché au sous-traitant de premier rang soit modifié par un avenant pour tenir compte de la réduction de son montant ;
- que l'acte prévoyant l'intervention du premier sous-traitant (marché ou acte spécial) soit également modifié dans le même sens par un avenant ou un acte spécial modificatif.

3.4.2 - Modalités de paiements des co-traitants

La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

3.4.3 - Modalités de paiement des sous-traitants

La procédure de paiement direct sera utilisée dès que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants sera supérieur au seuil défini à l'article 6 du titre II de la loi n° 75.1334 du 31 Décembre 1975.

A cet effet, le Titulaire du marché ou le Mandataire d'un Groupement solidaire doit joindre en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

En cas d'un Groupement conjoint, l'acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

L'Entrepreneur envoie au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, des co-traitants et sous-traitants payés directement.
2. La date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux.
3. L'objet succinct du marché.
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.6 DELAI DE PAIEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Le délai de paiement des acomptes et du solde respectera les décrets en vigueur. Le point de départ du délai de paiement des acomptes est fixé 2 (DEUX) jours après réception de la demande de paiement du titulaire du marché, accompagnée des justifications nécessaires. Le point de départ du délai de paiement du solde est fixé après acceptation du décompte général et définitif.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement sera effectué sur la base provisoire de sommes admises par le Maître d'Ouvrage. Si les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues à l'Entrepreneur, un mandatement complémentaire interviendra.

4. DELAIS PENALITES - PRIMES ET RETENUES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution du marché est laissé à l'initiative des candidats qui devront le préciser dans l'Acte d'Engagement. Il s'entend de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux à la réception des travaux.

Ce délai ne pourra toutefois pas excéder 2 mois.

Le délai imparti englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux, les intempéries et les congés payés.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D' EXECUTION

Les stipulations du CCAG-TX sont applicables.

4.3 PENALITES POUR RETARD DANS LE DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont celles définies à l'article 20.1 du CCAG-TX, à savoir 1/3000^{ème} du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, par jour de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Ouvrage et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

Il n'est pas prévu de primes d'avance (article 20.2 du CCAG-TX).

4.4 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.4.2 - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.2 du présent CCAP, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49-1 du CCAG-TX, une pénalité journalière de 100 (CENT) euros.

4.4.3 - Pénalités pour retard dans la présentation des projets de décomptes mensuels et final

Ces pénalités sont conformes aux dispositions de l'article 20-3 du CCAG-TX.

4.4.4 - Retenue pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 9.7 du C.C.A.P.

Le règlement du décompte définitif et les remboursements de la main-levée des cautions de garantie restent soumis à la production de ces documents.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de suspendre la réception à la fourniture, de ces documents.

En cas de retard dans la remise de ces documents, par rapport à la date constatée d'achèvement des travaux, l'entreprise encourt sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49-1 du CCAG-TX, une pénalité journalière de 100 (CENT) euros.

4.5 REFACTIONS POUR NON RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES

Les stipulations du CCAG-TX sont applicables.

4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG-TX sont applicables: Il n'est pas prévu de pénalités particulières au titre du 3 de cet article.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché augmenté de ses avenants. Ce taux sera appliqué au montant de chaque acompte.

Conformément à l'article 100 du Code des Marchés Publics, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date de présentation du premier acompte.

La retenue de garantie est remboursée et les Etablissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des Marchés Publics.

Le remboursement de la retenue de garantie ou la main-levée de caution, ainsi que le règlement pour solde sont subordonnés à la délivrance au Maître d'Ouvrage, par l'assureur, d'une attestation de garantie décennale afférente au chantier et, par l'Entrepreneur, d'une attestation dans laquelle il s'engage pendant 10 ans à maintenir la garantie subséquente en cas de cessation d'activité.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Une « avance forfaitaire » est accordée de droit au titulaire du présent marché, en application de l'article 11.5 du CCAG-TX et dans les conditions fixées par l'article 87 du C.M.P., sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'acte d'engagement.

Cette avance forfaitaire ne peut être versée qu'après constitution de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire visée à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

Une avance forfaitaire est également accordée aux sous-traitants, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 115 du C.M.P.

5.3 AVANCE FACULTATIVE

L'avance « facultative » prévue à l'article 88 du C.M.P. n'est pas accordée au titre du présent marché.

5.4 NANTISSEMENT

En cas d'entreprises groupées solidaires, les Entrepreneurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'Entrepreneur est libre de fixer la provenance des matériaux, produits, matériels et composants de construction mais sont soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Essais et vérification complémentaire

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Qu'ils soient effectués par l'Entrepreneur ou par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage, sauf s'il s'agit de contrôles nécessités par des ouvrages réalisés par l'Entreprise et présentant des anomalies.

6.4 MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

Si l'Entrepreneur propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du C.C.T.P, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'Ouvrage et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage l'Entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'Ouvrage.

6.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

6.6 INVENTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES, BREVETS

Conformément à l'article 6.2 du CCAG-TX, si l'exécution ou le fonctionnement des installations projetées comporte l'emploi de systèmes brevetés ou déposés, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre toutes revendications de titulaires de brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître de l'Ouvrage dans toute action qui serait intentée contre lui à ce sujet.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, et cela avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages, dans les conditions et avec le degré de précision requis et éventuellement précisé au C.C.T.P.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, et cela avant le commencement des travaux, dans les conditions fixées à l'article 27.3. du CCAG.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations d'eau ou des câbles électriques et télécommunication, l'Entrepreneur doit, un mois au moins avant le début des travaux, prévenir les exploitants respectifs et respecter les formalités exigées par le décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 dit « décret DICT ».

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation conformément à l'article 28.1 du CCAG-TX. Cette période est comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 15 jours maximum à compter du début de ce délai.

8.2 PLANS D'EXECUTION – ETUDES DE STRCUTURE

- **Etudes d'exécution (plans d'exécution des ouvrages)** sont établis par l'Entrepreneur et remis, avec les notes de calculs correspondantes au minimum 15 jours ouvrables avant la date prévue pour l'exécution :

- au Maître d'Ouvrage, pour information,
- au Contrôleur Technique, le cas échéant pour observations et retour dans les délais qui lui sont fixés par le Maître de l'Ouvrage, à l'Entrepreneur,
- au Coordonnateur SPS, s'il y a lieu.

L'Entreprise reste responsable de la conception qui est pleine et entière sur la totalité des documents et prestations à fournir par lui au titre du présent article.

- **Etudes de structure** : cette étude devra être réalisée par un bureau d'études structure (BET structure), agréée par le Maître d'Ouvrage, et vise à déterminer la capacité structurelle de la charpente du bâtiment de la salle omnisports à recevoir l'installation de panneaux photovoltaïques envisagée par l'entrepreneur.

Les conclusions du BET structure sur la faisabilité des travaux constituent un préalable obligatoire au commencement des travaux sur la toiture de la salle omnisports.

Le rapport et les conclusions seront remis au Maître d'Ouvrage, au Maître d'oeuvre et au Contrôleur Technique, le cas échéant pour observations. Au vu des conclusions de l'étude de structure, le Maître d'Ouvrage autorisera, par ordre de service, le commencement des travaux.

Le coût de cette étude est intégralement supporté par l'entrepreneur même si les conclusions sont défavorables à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle omnisports. Auquel cas, le marché sera résilié sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX pour CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX pour CENT).

8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.4.1 - Installations et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière n'est à apporter aux dispositions générales de l'article 31 du CCAG-TX.

8.4.2 - Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

Lorsque l'intervention d'un coordonnateur S.P.S. est requise, les principes suivants sont applicables :

A Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de

Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur SPS »

B Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai, et par tous moyens de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le Coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger;

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

C Moyens donnés au Coordonnateur SPS

C.1 Libre accès du Coordonnateur SPS.

Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au Coordonnateur SPS :
 - le PPSPS,
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
 - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier (opération de catégorie I ou 2),
 - dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier (opération de catégorie 3),
 - dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du CISSCT (opération de catégorie 1),
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
 - la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire informe le Coordonnateur SPS :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de

la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

- A la demande du Coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

D Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993.

8.5 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du CCAG, entièrement supportée par l'Entrepreneur. A cet effet, avant travaux un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des Services Techniques de la commune ayant la charge de ces voies.

8.6 ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

L'article 37 du CCAG-TX est applicable sans qu'il soit prévu de pénalités supplémentaires au titre du 37-3 en cas de carence de l'Entrepreneur.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 - Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du CCAG-TX et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au C.C.T.P.

Les contrôles nécessaires (structure, étanchéité, raccordement réseaux...) sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les procès-verbaux et/ou les rapports seront remis au Maître d'Ouvrage avant la réception des travaux.

9.1.2 - Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Ces essais, définis par le Maître d'Ouvrage, seront à la charge du Maître d'Ouvrage s'ils sont satisfaisants. S'ils étaient négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avéreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'Entreprise, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître de l'Ouvrage.

9.2 FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'entreprise assurera la formation du personnel technique chargé de la gestion et de l'exploitation de la salle omnisports.

9.3 RECEPTION

La réception des travaux s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-TX et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au C.C.T.P et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le P.V. de réception précise la date d'effet de la réception.

9.4 REFUS DES INSTALLATIONS

Sans objet.

9.5 CLAUSES DE SAUVEGARDE

Sans objet.

9.6 MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU DE CERTAINES PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.7 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TX)

Il est stipulé que les plans et autres documents à fournir par l'Entrepreneur après exécution des travaux devront tous être remis au Maître d'Ouvrage au plus tard lors de la demande de réception.

9.8 GARANTIES CONTRACTUELLES

9.8.1 - Délai de garantie

- **Panneaux photovoltaïques : vingt (20) ans**
- **Onduleurs : dix (10) ans**
- **Installation électrique : dix (10) ans**
- **Étanchéité, bac acier : 10 ans (décennale)**

Les délais de garantie sont à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, l'Entrepreneur garantit pendant ces délais et à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place.

L'Entrepreneur restera responsable des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose. Par contre, l'Entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

9.8.2 - Garanties particulières – rendement des panneaux photovoltaïques

- ***Panneaux photovoltaïques : 90% de leur rendement garanti à 10 ans et 85% de leur rendement garanti à 25 ans***
- ***L'Entrepreneur garantit également une intervention rapide pendant la durée de garantie en cas de défaut de fonctionnement.***

9.9 ASSURANCES

L'Entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

L'Entrepreneur (ou chaque Entrepreneur co-traitant) est tenu de souscrire, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché ET avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes :

- ***Assurance responsabilité civile professionnelle (autre que responsabilité décennale des constructeurs)***

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun de l'Entrepreneur (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés en 9.9.2.3. ci-après et, s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement (article 9.8.1. du CCAP).

Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d'intervenir consécutivement à ces travaux.

- ***Police(s) ou Responsabilité Décennale.***

9.9.1 - Attestations d'assurances

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité.

Elles devront indiquer clairement :

- la date d'échéance annuelle des contrats,
- le montant des garanties accordées par sinistre,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par l'Entrepreneur intéressé, des justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d'assurance, régularisée et de l'attestation, par l'assureur, du paiement de la prime.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

A CCAG-Travaux

Suppression du 2^{ème} alinéa de l'article 3.12. Les dispositions du C.C.A.P. prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-TX en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces et notamment :

- dérogation aux articles 15, 16, 17 résultant de l'article 3.2.8. du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 34.1 résultant de l'article 8.5. du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 49.1. résultant de l'article 4.4.2. et 4.4.4. du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 44.1. résultant de l'article 9.7. du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 37 résultant de l'article 8.6 du C.C.A.P.
-

B CCTG

Sans objet.

VU ET ACCEPTE
A
Le
Le Maître d'Ouvrage

LU ET ACCEPTE
A
Le
Le(s) Entrepreneur(s)